



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2011-029

TA Instruments

*Décision prise
le jeudi 15 septembre 2011*

*Décision et motifs rendus
le vendredi 23 septembre 2011*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

TA INSTRUMENTS

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Diane Vincent

Diane Vincent

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte porte sur un marché public (invitation n° 01B30-110325/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en vue de la fourniture d'un rhéomètre.

3. TA Instruments (TA) allègue que le soumissionnaire retenu, Anton Paar Canada (Anton Paar), a soumis des renseignements frauduleux à TPSGC et que, par conséquent, le contrat lui a été incorrectement adjugé, car le modèle de rhéomètre proposé ne respecte pas une des exigences obligatoires énoncée dans le document d'invitation. Cette exigence obligatoire stipule que l'inertie du moteur de l'appareil doit être inférieure ou égale à $20 \mu\text{N.m.s}^2$. TA allègue qu'Anton Paar a faussement affirmé, dans sa proposition, que son rhéomètre pouvait respecter cette exigence obligatoire. À l'appui de sa plainte, TA a déposé des documents qu'elle a reçus le 1^{er} septembre 2011 suite à une demande d'accès à l'information qui, selon elle, démontrent que le rhéomètre proposé par Anton Paar ne peut pas respecter l'exigence obligatoire en question.

4. Le Tribunal a déjà reçu une plainte déposée par TA portant sur le même marché public et soulevant l'allégation selon laquelle le contrat a été incorrectement adjugé à Anton Paar³. Dans cette première plainte, TA alléguait aussi que le contrat avait été incorrectement adjugé à Anton Paar parce que le rhéomètre offert par cette dernière n'était pas conforme à l'exigence selon laquelle l'inertie du moteur de l'appareil devait être inférieure ou égale à $20 \mu\text{N.m.s}^2$. Dans cette cause, TA avait aussi déposé des documents qui, selon elle, confirmaient que le rhéomètre proposé par Anton Paar ne pouvait pas respecter l'exigence obligatoire mentionnée ci-dessus. Le Tribunal avait conclu que la plainte n'avait pas été déposée dans les délais prescrits par le *Règlement* et, par conséquent, avait décidé de ne pas enquêter. Autrement dit, le Tribunal n'a pas examiné le bien-fondé de l'allégation de TA parce qu'il a conclu que cette première plainte ne pouvait être entendue en raison de la question procédurale de sa tardivité, qui découle de la prescription légale.

5. Le Tribunal ne peut conclure que les nouveaux renseignements fournis par TA en l'espèce ont trait à un nouveau motif de plainte. Le Tribunal est d'avis que les éléments de preuve déposés par TA en l'espèce, qui n'ont pas été déposés devant lui lorsqu'il a examiné la première plainte et rendu sa décision, ne constituent que des éléments de preuve supplémentaires à l'appui du motif de la première plainte, à savoir que le contrat a été incorrectement adjugé à Anton Paar. Le Tribunal conclut que les éléments de preuve supplémentaires ayant trait aux résultats de tests effectués sur le rhéomètre proposé par Anton Paar, que TA soutient avoir reçus le 1^{er} septembre 2011, confirment un motif de plainte connu, à savoir que le contrat a été incorrectement adjugé à Anton Paar étant donné que son rhéomètre ne peut pas respecter l'exigence obligatoire concernant l'inertie du moteur de l'appareil. À ce titre, ces renseignements ne peuvent constituer le fondement d'un nouveau motif de plainte.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. *Re plainte déposée par TA Instruments* (22 juin 2011), PR-2011-011 (TCCE) [la première plainte].

6. Le Tribunal remarque qu'il a conclu le 22 juin 2011 que, pour être considérée comme déposée dans les délais prescrits, une plainte ayant trait à ce motif aurait dû être déposée dans les 10 jours ouvrables suivant le 19 janvier 2011, soit le 2 février 2011, ou, au plus tard, dans les 10 jours ouvrables suivant le 27 janvier 2011, soit le 10 février 2011⁴.

7. Puisque le marché public qui a donné lieu à la première plainte ainsi qu'à la présente plainte est le même, puisque l'allégation à l'égard du marché public est essentiellement la même et puisque les parties, à savoir TA et TPSGC, sont les mêmes, la présente allégation de TA constitue une tentative de remettre en litige la même plainte.

8. Le réexamen de la première plainte de TA est assujéti au principe de la chose jugée (*res judicata*) portant sur la question procédurale de la tardiveté qui a eu pour résultat que celle-ci n'a pas été acceptée aux fins d'enquête. Aux termes de ce principe, lorsqu'une décision judiciaire définitive a été rendue, une partie ne peut en contester le bien-fondé dans un nouveau litige devant le même tribunal⁵. Par conséquent, même si le bien-fondé de la première plainte n'a pas été examiné, le motif de plainte invoqué par TA dans la présente plainte a déjà été examiné sur le plan procédural relativement à la tardiveté ou aux délais de dépôt. Le Tribunal a donc déjà tranché la question lors de sa décision antérieure sur la tardiveté et cette même question ne peut faire l'objet d'une nouvelle plainte fondée sur le même motif à la suite du dépôt de nouveaux éléments de preuve relatifs au bien-fondé. À cet égard, le Tribunal a déjà indiqué qu'on ne peut remédier à la prescription légale pour tardiveté d'un motif de plainte, qui s'appliquait à une plainte originale, en déposant de nouveaux éléments de preuve, peu importe leur caractère convaincant⁶.

9. Ainsi, le Tribunal ne peut accepter que la découverte de nouveaux éléments de preuve par TA puisse constituer un nouveau motif de plainte, ayant pour effet d'obliger le Tribunal à redéfinir le moment auquel une plainte doit être déposée afin de respecter les délais stipulés dans la section 6 du *Règlement*. Il est important de rappeler que la question du délai de dépôt de la plainte a trait au moment de la connaissance du motif de plainte plutôt qu'au moment de la réception des éléments de preuve.

10. Le Tribunal sait qu'il existe une exception très définie au principe de la chose jugée, soit la découverte de nouveaux éléments de preuve qui n'auraient pas pu, en faisant preuve de diligence raisonnable, être produits dans le cadre du premier litige. Toutefois, cette exception ne s'applique pas en l'espèce puisque les nouveaux éléments de preuve de TA, hormis la question de savoir si elle aurait pu, en faisant preuve de diligence raisonnable, les produire dans le cadre de la première plainte, ont trait au bien-fondé de la plainte et non pas au respect de la procédure, fondement sur lequel repose l'application du principe de la chose jugée en l'espèce.

11. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que le principe de la chose jugée s'applique en l'espèce et l'empêche d'examiner la présente plainte. Plus particulièrement, le Tribunal ne peut enquêter sur la présente plainte puisqu'il a déjà conclu, lors de son examen de la première plainte, que le motif de plainte de TA ne pouvait être examiné par le Tribunal puisque le délai était expiré. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il ne peut réexaminer le motif de plainte de TA et tient la question pour réglée.

4. La première plainte à la p. 3.

5. *Wavel Venture Corp. v. Constantini*, [1997] 4 W.W.R. 194.

6. *Re plaintes déposées par Netgear, Inc.* (16 avril 2009), PR-2009-001 à PR-2009-004 (TCCE).

12. Enfin, le Tribunal remarque que, même si le principe de la chose jugée ne s'appliquait pas, si, après l'adjudication du contrat et à la livraison du produit, il s'avérait que le produit ne respecte pas une exigence obligatoire ou que le soumissionnaire retenu a manqué à ses engagements à l'égard d'une clause du contrat subséquent, la question pourrait alors devenir une question d'administration ou d'exécution du contrat et pourrait, pour cette raison, ne pas relever de la compétence du Tribunal.

DÉCISION

13. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Diane Vincent

Diane Vincent

Membre président